



Arrêt

n° 179 216 du 12 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le 4 mars 1983 à Bitto. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes en couple depuis 2013 avec [M.S.], un citoyen mauritanien qui réside sans titre de séjour en Belgique (SP : [...]). Vous avez deux enfants avec cet homme: [S.M.] né le 31 mai 2014 et [S.A.] né le 30 avril 2016, tous deux nés en Belgique.

En 1994, vous êtes promise au mariage à [I.D.].

En 1996, vous quittez le village de vos parents, Bitta, pour aller au collège à Dakar. Vous rentrez au village pour les vacances et les fêtes.

En 2001, vous partez chez votre oncle pour poursuivre vos études à Yeumbeul, Dakar. Lors du décès de votre oncle en 2004, vous partez chez des parents lointains à Guédiawaye, Dakar pour continuer votre parcours scolaire.

En 2010 vous quittez Guédiawaye pour vous rendre en Belgique afin de suivre des études de droit à l'Université Libre de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2010 par voie aérienne.

Vous êtes diplômée de la faculté de droit de l'ULB en 2012, mais vous souhaitez poursuivre un master complémentaire en droit fiscal. Entre-temps, en 2013, vous débutez une relation amoureuse avec le père de vos enfants. Vous n'obtenez pas ce master complémentaire à cause de problèmes personnels et de santé, mais aussi car vous avez accouché de [M.] en 2014 et que vous vous occupez seule de votre enfant.

Le 10 septembre 2015, votre père, qui a appris la naissance de [M.] et vous menace de mort par téléphone si vous rentrez au pays avec cet enfant illégitime. Vous essayez de le joindre deux jours plus tard pour lui expliquer votre point de vue, mais il vous menace à nouveau et vous accuse d'être à l'origine de la détérioration de l'état de santé de votre mère.

Le 6 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

Votre titre de séjour en Belgique prend fin le 31 octobre 2015.

Vous accouchez d'Abdoulaye le 30 avril 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte de voir votre père commettre à votre encontre des actes de persécution du fait de vos enfants conçus en dehors des liens du mariage.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune explication sur les circonstances qui ont amené votre père à vous menacer de mort. En effet, vous déclarez que vous ignorez totalement comment votre père a été mis au courant de la naissance de votre enfant (p.11 et 12 de l'audition). Dans la mesure où il s'agit de l'élément qui déclenche votre décision de demander l'asile en Belgique, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet sont trop vagues pour emporter la conviction. Elles ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. Pour le surplus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre père n'ait pas appris plus tôt la naissance de votre enfant ni qu'il ait attendu an et demi pour vous menacer.

Ensuite, vous déclarez que vous avez quitté Bitto dès 1996 pour poursuivre des études à Dakar avec le consentement et le soutien de vos parents (p. 4 et 10 de l'audition). Cela fait donc plus de 20 ans que vous n'habitez plus le village où vivent vos parents. Vous ajoutez que, à l'issue de vos études en Belgique, vous deviez rentrer au pays, mais pas spécialement dans le village (p. 9 de l'audition). Dès lors, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pourriez pas rentrer dans une autre ville du Sénégal, vous déclarez "je ne peux pas parce que je ne peux pas rester où il n'y a pas ma famille. Je ne peux pas aller ou je ne connais pas parce que ce que j'ai de plus cher c'est ma famille. En plus, là-bas c'est petit. Partout, on peut se voir on ne sait jamais" (p.9 de l'audition). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général car d'une part, si c'est réellement votre famille que vous craigniez, vous n'allez de toute manière pas retourner à Bitto pour la retrouver et, d'autre part, les grandes villes sénégalaises sont situées à plusieurs centaines de kilomètres de Bitto et donc la probabilité d'y croiser votre père est très minime, voire inexistante. Vos déclarations manquent de cohérence et amenuisent encore d'avantage la réalité de votre crainte.

Enfin, il n'est pas crédible que vous soyez partie en Belgique pour effectuer des études de droit dans le but de retourner au village à la fin de celles-ci. En effet, vous déclarez que toute votre famille vit de l'élevage et de l'agriculture et qu'il n'y a pas d'école là-bas (p. 4 et 5 de l'audition). Dès lors, il est raisonnable de penser que, pour mettre à profit les efforts que vous avez fournis durant vos études supérieures réalisées en Europe, vous alliez chercher un travail plus adapté à vos qualifications dans une ville importante du Sénégal. Ce constat est d'autant plus vraisemblable que votre propre famille a tout mis en oeuvre pour vous permettre, durant une vingtaine d'années, de réussir des études supérieures d'un bon niveau.

Ces différents constats ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre crainte envers votre père.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'en cas de menaces réelles, les autorités sénégalaises sont pleinement aptes à vous offrir leur protection.

Il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine –en l'occurrence le Sénégal-; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Sénégal ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part de vos autorités. Ainsi, vous invoquez à ce sujet une incapacité morale de porter plainte contre votre famille et une lenteur administrative (p. 10 et 12 de l'audition). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur l'étrangers. Vous admettez par ailleurs, vous-même qu'il existe une Justice au Sénégal (p. 12 de l'audition).

Troisièmement, le Commissariat général constate que votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale n'est pas compatible avec une réelle crainte de persécution

Ainsi, [M.] naît en mai 2014 et vous introduisez seulement une demande d'asile le 6 octobre 2015. Or, vous savez que dans votre famille "il y a des choses inadmissibles, je le savais" (p.9 de l'audition). Invité à vous expliquer sur cette prise de risques par rapport à votre famille, vous déclarez "je voyais que c'était la seule personne que j'aime et c'est inadmissible qu'on me donne à un autre mari" (idem). Or, après la naissance de [M.], vous attendez près d'un an et demi et un avertissement de votre père pour demander l'asile en Belgique. Pourtant, vous saviez que votre titre de séjour allait expirer en octobre 2015 et que vous rentreriez au Sénégal à l'issue de vos études. Dès lors, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée sur place que les justifications que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous introduisez une demande d'asile durant le mois à l'issue duquel prend fin votre titre de séjour en Belgique. Cette coïncidence, pour laquelle vous ne pouvez apporter aucune explication, jette également le discrédit sur la réalité de votre crainte.

Enfin, le Commissariat n'est pas convaincu que vous seriez mariée de force à Issa Diallo en cas de retour au Sénégal.

Ainsi, vous affirmez avoir été promise à ce jeune homme lorsque vous avez 11 ans, en 1994. Or, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement mal informée par rapport à votre potentiel mari et au projet de mariage dont vous dites faire l'objet. Vous ne savez pas si [I.D.] est revenu de Côte d'Ivoire (p. 9 de l'audition). Vous ne savez pas non plus s'il vous attend pour ce mariage (p. 11 de l'audition). Vous ignorez s'il tient réellement à ce mariage et s'il aura réellement lieu en cas de retour au pays (idem). Vous n'avez aucun contact avec [I.D.], lequel est seulement en contact avec votre père, qui, selon vos dires, ne veut plus vous voir ni vous parler (p. 8 et 11 de l'audition). Vos méconnaissances à ce sujet jettent le discrédit sur la réalité de cette promesse de mariage et, partant, sur risque réel de voir votre famille vous forcer à épouser Issa Diallo si vous deviez rentrer au Sénégal.

En outre, au vu de votre niveau d'études, en droit privé particulièrement, et de votre âge, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas vous opposer pas de manière efficace à ce projet de mariage, s'il se représentait de manière concrète en évitant de rentrer à Bitto ou en vous adressant aux autorités sénégalaise, par exemple.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité, de vos passeports, de votre carte de séjour, des actes de naissance de vos fils, du certificat d'identité de Moussa ainsi que de nombreux documents relatifs à votre parcours scolaire et universitaire. Ces divers éléments portent toutefois sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. De plus, ces pièces attestent particulièrement de votre niveau d'éducation élevé et participe à l'établissement de votre profil, lequel ne correspond pas à celui d'une personne qui pourrait être mariée contre son gré.

Le rapport social de la maison médicale Santé Plurielle versé à l'appui de votre demande n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, l'infirmière sociale ne fait que relater les déclarations que vous avez tenues en audition et n'apporte aucun élément nouveau susceptible de modifier la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous refusez de rentrer dans votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de

- « - article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- principes généraux de bonne administration, en particulier des devoirs de prudence, de soin et de minutie ;
- erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, accorder la qualité de réfugié au requérant (sic) conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la (sic) Commissaire général à son égard et renvoyer le dossier du requérant (sic) au Commissaire Général afin que des devoirs d'enquête

complémentaires soient ordonnés et portent sur, d'une part, l'analyse de la situation des enfants nés hors mariage au Sénégal et, d'autre part, l'analyse de la situation des mariages forcés au Sénégal. A titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, un article tiré de la consultation du site Internet « Seneplus.com », daté de décembre 2013 et intitulé « *Enfant né hors mariage : un vrai drame social au Sénégal* ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle elle joint un courrier du Sénégal.

3.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle fait grief à la requérante d'être incapable de fournir une explication sur les circonstances qui ont amené son père à la menacer de mort.

Elle relève que la requérante ne convainc pas quant à l'impossibilité de s'installer ailleurs que le village dont elle est originaire et qu'elle a quitté il y a plus de vingt ans. Elle n'estime, pas vraisemblable que la requérante soit venue en Belgique pour effectuer des études de droit pour ensuite retourner dans son village.

Ensuite, après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la protection offerte par la Convention de Genève, elle souligne que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne voudraient ou ne pourraient lui assurer une protection contre sa famille.

Elle pointe la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile.

Elle estime que les méconnaissances dont la requérante fait preuve à l'égard de [I.D.], l'homme à qui elle aurait été promise en 1994, empêchent de croire au caractère fondé d'une crainte de persécution qui en découlerait. Elle considère, au vu de son âge et de son niveau d'études, qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse pas s'opposer à ce mariage.

Elle conclut en soutenant que les documents déposés ne sont pas de nature à mettre à mal la décision querellée.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle estime, tout d'abord, que les propos de la requérante concernant les menaces de mort proférées par son père ne sont pas vagues et elle répète les propos qu'elle a tenus devant les services de la partie défenderesse. Elle ajoute que la requérante essaye de comprendre qui a informé son père de la naissance de son fils [M.], de sorte qu'il est absurde de lui reprocher de ne pas savoir de quelle manière il a été mis au courant. Elle estime insensé pour la partie défenderesse de reprocher à la requérante le fait que son père n'ait pas été mis au courant plus tôt de la naissance de [M.] ni le fait qu'il ait mis un an et demi à lui en parler car, au vu de la situation extrêmement précaire des enfants nés hors mariage au Sénégal, elle avait tout intérêt à cacher à son père la naissance de son fils le plus longtemps possible. Elle souligne que la requérante a toujours été constante dans ses déclarations et qu'un déplacement interne de celle-ci au Sénégal ne permettrait à l'évidence pas de la protéger des menaces de mort proférées par son père car si la probabilité de le croiser est moindre, cette probabilité existe néanmoins.

Elle considère, par ailleurs, que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante pourrait obtenir la protection des autorités sénégalaises en cas de retour est péremptoire et unilatérale puisque, vu la prééminence du droit coutumier et des traditions au Sénégal, le risque d'absence de

protection des autorités sénégalaises en cas de retour dans son pays d'origine avec ses enfants nés hors mariage est à craindre.

Elle soulève, en outre, que la proximité de la date d'introduction de sa demande d'asile de la fin de la période de validité de son visa n'est que pure coïncidence et que cette proximité est d'autant moins suspicieuse qu'elle avait la possibilité de renouveler une nouvelle fois son visa étudiant au 31 octobre 2015 mais qu'elle a d'elle-même souhaité de ne pas solliciter sa prolongation.

Elle soutient que la requérante a été très précise au sujet de l'homme à qui son père veut la marier et déplore que n'ait pas été versé au dossier de « *COI-Focus* » sur les mariages forcés au Sénégal alors qu'il s'agit d'une problématique importante dans ce pays. Elle cite un extrait du rapport intitulé « *Sénégal : information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain ainsi qu'au sein du groupe ethnique Peul ; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition(2010-septembre 2013)* » publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et conclut en soutenant que ce rapport prouve le caractère réel et actuel de la crainte de persécution invoquée par la requérante.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause l'entièreté des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, incohérences et invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions, incohérences et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir le mariage forcé allégué, qu'elle craint en cas de retour au pays ainsi que les menaces que sa famille aurait proférées à son égard parce qu'elle aurait eu, en Belgique, deux enfants alors qu'elle serait, selon ses déclarations, promise à un autre homme au Sénégal ainsi que l'absence de précision quant à la manière dont sa famille aurait été mise au courant de la naissance de ces enfants. S'il apparaît à la lecture du dossier de la procédure que la requérante a déposé divers documents dans le cadre de sa demande d'asile, il apparaît qu'aucun de ceux-ci n'est de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

4.8. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querrellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9. Le Conseil estime, que dans ce dossier, tant le profil que le parcours éducationnel élevé de la requérante (de niveau universitaire) empêche de croire que la requérante n'avait d'autre solution que de demander la protection internationale des autorités belges. Ainsi, le fait que la requérante ait quitté le village familial dès 1996 afin de poursuivre des études, au collège à Dakar tout d'abord puis en Belgique pour des études universitaires, alors que, selon ses déclarations, elle aurait été promise à [I.D.] en 1994, démontre une certaine liberté dans le chef de la requérante, liberté de vie et de choix de vie,

puisque la requérante a pu suivre les études qu'elle souhaitait. Ce constat est incompatible avec la crainte de persécution invoquée selon laquelle la requérante pourrait être la victime d'un milieu conservateur fermé où prime le respect strict des traditions.

4.10. La requérante déclare que son père l'aurait menacée par téléphone après avoir appris qu'elle avait eu un enfant en Belgique et ce, alors qu'elle serait promise à [I.D.] depuis 1994. Outre le fait que la requérante n'a déposé aucun élément de nature à attester de la réalité de la crainte évoquée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'incapacité de la requérante à donner des détails sur l'évènement central de sa demande d'asile, à savoir son futur mariage forcé allégué avec [I.D.] à qui elle aurait été promise en 1994, la requérante particulièrement imprécise sur ce fait futur et sur la personne du promis. Ces imprécisions importantes jettent le discrédit sur la vraisemblance de ce futur mariage forcé tel qu'allégué. Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'annonce faite à la requérante de son futur mariage forcé, soit près de vingt-deux ans, renforce encore le caractère invraisemblable d'une crainte découlant de celui-ci.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure en l'invraisemblance du futur mariage forcé de la requérante.

4.11. Le futur mariage forcé de la requérante ne pouvant être considéré comme crédible au vu des éléments relevés *supra*, le Conseil n'estime pas davantage crédible que la requérante aurait été, selon ses déclarations, menacée par son père, lequel lui reprocherait d'avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage. Certes les deux actes de naissance des enfants de la requérante mentionnent que le père de ceux-ci est un certain [S.M.], personne que la requérante présente comme son compagnon en Belgique, mais rien ne permet de penser que les enfants en question soient issus d'une relation hors mariage et que, partant, sa crainte qui en découlerait serait fondée.

Par ailleurs, la question de l'information concernant la naissance des enfants de la requérante qui serait parvenue au père de cette dernière reste sans réponse alors que la requérante n'a pas de membres de famille en Belgique. De même, le fait que la requérante ait quitté, très tôt, le village familial afin d'aller au collège à Dakar, qu'elle ait poursuivi des études universitaires dans cette même ville avant de venir en Belgique afin de faire une spécialisation, n'est pas compatible avec le cadre familial très conservateur et attaché aux traditions qu'elle décrit.

L'attentisme de la requérante qui a attendu plus d'un an et demi après la naissance de son premier fils avant d'introduire sa demande d'asile alors qu'elle se savait promise à un autre homme au Sénégal rend invraisemblable la crainte alléguée.

La concomitance dans le temps de l'expiration du titre de séjour de la requérante avec l'introduction de la demande d'asile de cette dernière est dans ce contexte un élément qui, bien qu'insuffisant à lui seul pour déterminer le sens de la décision attaquée, n'est pas sans pertinence.

4.12. Le Conseil estime que l'ensemble de ces points, parce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, empêche de croire en la réalité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions avancées.

4.13. Nonobstant ce qui précède et pour autant que de besoin constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne seraient pas aptes ou refuseraient de lui accorder une protection. Le caractère subsidiaire de la protection offerte par la Convention de Genève imposant, en effet, de démontrer une telle incapacité ou un manque de volonté dans le chef des autorités nationales, ce que ne fait pas la requérante.

4.14. Quant aux documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil fait l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

Quant au courrier du 13 août 2016 versé à l'audience, outre son caractère privé et la faiblesse de la force probante d'une telle pièce, le Conseil note que son auteur est présenté comme étant le frère de la requérante qui mentionne une adresse à Dakar, alors que la requérante avait affirmé n'être plus en contact avec aucun des membres de sa famille et que ceux-ci vivaient tous au village. Aucune explication n'est fournie quant à ce. Cette pièce est en conséquence dépourvue de toute force probante.

4.15. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.17. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE